

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

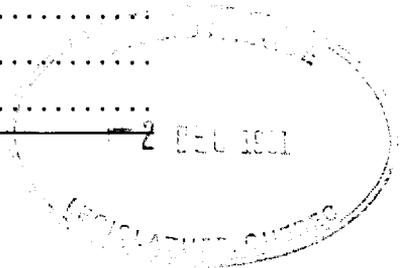
Projet de loi n° 230 (PRIVÉ)

Loi concernant La Solidarité, Compagnie d'assurance sur la vie
et L'Unique, Compagnie d'assurance-vie

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture



PRÉSENTÉ

Par M. RICHARD GUAY

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 1

Projet de loi n° 230 **(PRIVÉ)**

Loi concernant La Solidarité, Compagnie d'assurance sur la vie
et L'Unique, Compagnie d'assurance-vie

ATTENDU que La Solidarité, Compagnie d'assurance sur la vie, constituée en corporation par lettres patentes délivrées le 7 mars 1942 en vertu de la Loi des assurances de Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 299), modifiées par lettres patentes supplémentaires du 11 septembre 1946 et par le chapitre 130 des lois de 1954-1955, continuée en existence par le chapitre 117 des lois de 1968 et dont le nom a été changé le 1^{er} octobre 1977, est une compagnie mutuelle d'assurance sur la vie ayant comme objet la réalisation d'opérations d'assurance-vie et qu'elle est régie par la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);

Que L'Unique, Compagnie d'assurance-vie, constituée par lettres patentes du 12 mai 1967 émises en vertu de la Loi des assurances (Statuts refondus, 1964, chapitre 295) est une corporation à capital-actions ayant comme objet la réalisation d'opérations d'assurance-vie et qu'elle est régie par la Loi sur les assurances;

Que le capital-actions autorisé de L'Unique, Compagnie d'assurance-vie est constitué de 500 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10,00 \$ chacune;

Que L'Unique, Compagnie d'assurance-vie a émis et réparti 113 888 actions ordinaires d'une valeur de 10,00 \$ chacune, toutes entièrement payées et non cotisables;

Qu'il est dans l'intérêt et nécessaire à la bonne administration de leurs affaires que La Solidarité, Compagnie d'assurance sur la vie et L'Unique, Compagnie d'assurance-vie fusionnent en une seule compagnie et que la compagnie issue de la fusion soit régie par la Loi sur les assurances;

Que, pour fusionner en une seule compagnie, il est avantageux et dans l'intérêt de La Solidarité, Compagnie d'assurance sur la vie et de L'Unique, Compagnie d'assurance-vie que les 113 888 actions ordinaires émises et réparties de L'Unique, Compagnie d'assurance-vie soient détenues par La Solidarité, Compagnie d'assurance sur la vie;

Que la fusion de La Solidarité, Compagnie d'assurance sur la vie avec L'Unique, Compagnie d'assurance-vie a été approuvée par les membres de La Solidarité, Compagnie d'assurance sur la vie lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin;

Que la fusion de L'Unique, Compagnie d'assurance-vie avec La Solidarité, Compagnie d'assurance sur la vie a été approuvée par les actionnaires de L'Unique, Compagnie d'assurance-vie lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin;

Que l'intérêt des assurés et du public ne s'oppose pas à cette fusion;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. La Solidarité, Compagnie d'assurance sur la vie peut détenir à titre de propriétaire toutes les actions émises et réparties et présentement en circulation du capital-actions de L'Unique, Compagnie d'assurance-vie, ci-après appelée «L'Unique».

2. La Solidarité, Compagnie d'assurance sur la vie et L'Unique fusionnent et continuent leur existence en une seule corporation sous la dénomination sociale La Solidarité, Compagnie d'assurance sur la vie et sa version The Solidarity Life Insurance Company, ci-après désignée «La Solidarité». La Solidarité peut également utiliser indistinctement la dénomination sociale «L'Unique, Compagnie d'assurance-vie» et sa version «Unique Life Insurance Company» pour ses fins et usage, pour une période de vingt-quatre mois après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

3. Les 113 888 actions ordinaires d'une valeur de 10,00 \$ chacune, émises et réparties, de L'Unique, détenues par La Solidarité, Compagnie d'assurance sur la vie, sont annulées sans remboursement du capital qu'elles représentent.

4. La Solidarité a son siège social dans la Ville de Québec où dans toute autre localité que peuvent déterminer les membres de la compagnie par règlement adopté à cet effet par la majorité des membres présents à une assemblée générale convoquée à cette fin

et à l'adresse, dans cette localité, que peuvent fixer de temps à autre les administrateurs.

5. Est membre de La Solidarité une personne qui est propriétaire d'un contrat d'assurance établi par elle et au sujet duquel aucune prime n'est due.

Est également membre de La Solidarité tout propriétaire d'un contrat d'assurance en vigueur sur lequel aucune prime n'est due et qui a été établi par La Solidarité, Compagnie d'assurance sur la vie ou par L'Unique.

Pour les fins du présent article, est seul réputé propriétaire:

a) dans le cas d'un contrat désignant plusieurs preneurs, le preneur nommé en premier lieu;

b) dans le cas d'un contrat d'assurance collective, le preneur et les adhérents s'il y a stipulation à cet effet au contrat.

6. La Solidarité a le pouvoir:

1. de réaliser des opérations d'assurance relatives aux contrats d'assurance et de réassurance de personnes, à prestations fixes ou variables et avec ou sans participation aux profits.

Elle peut notamment faire des contrats des catégories suivantes:

a) d'assurance sur la vie;

b) d'assurance contre les accidents, l'invalidité, la maladie, la perte de salaire et tous autres risques de même nature;

c) d'indemnisation, de frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, de traitements dentaires, de soins infirmiers et de tous autres frais de même nature encourus en raison d'accident, de maladie ou de maternité;

d) de capitalisation ou de fonds d'amortissement;

e) d'annuités et de rentes de toutes espèces.

Pour les fins de la présente loi, l'expression «contrat à prestations variables» signifie un contrat en vertu duquel la valeur monétaire de l'ensemble ou d'une partie des prestations payables par la compagnie varie suivant la valeur des avoirs qui s'y rapportent; un contrat avec participation aux profits n'est pas de ce seul fait un contrat à prestations variables.

2. La Solidarité peut également entreprendre ou pratiquer toutes les catégories d'assurance qui peuvent être établies par des règlements adoptés sous l'empire de la Loi sur les assurances.

7. Le conseil d'administration de La Solidarité est composé d'un minimum de sept et d'un maximum de vingt-et-un administrateurs, dont le nombre est fixé par règlement, les premiers étant: Albert Boulet, Fernand Paré, Paul-H. Plamondon, Charles Poirier, Claude A. Chevalier, Claude Ferland, Marc Giguère, François Labbé, Andréa Latulippe, René T. Tremblay, Denis Trudel, Rémi Marcoux et Gérard Godbout.

8. L'administration et le fonctionnement de La Solidarité sont régis par les règlements généraux de La Solidarité, Compagnie d'assurance sur la vie jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés; les autres règlements de La Solidarité, Compagnie d'assurance sur la vie et de L'Unique, en autant qu'ils ne sont pas incompatibles avec les règlements généraux de La Solidarité, Compagnie d'assurance sur la vie, la présente loi et la Loi sur les assurances, s'appliquent à La Solidarité jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés ou abrogés conformément à la Loi sur les assurances.

9. Les officiers de La Solidarité, Compagnie d'assurance sur la vie conservent leur poste, titre et fonction dans La Solidarité jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par le conseil d'administration de La Solidarité.

10. Tout membre peut voter en personne ou par fondé de pouvoir; il n'a droit qu'à une seule voix, quelque soit le nombre ou le montant des contrats dont il est propriétaire.

Toute procuration autorisant un fondé de pouvoir à voter à une assemblée générale doit, pour être valide, avoir été donnée dans les trois mois précédant l'assemblée en question et déposée entre les mains du secrétaire de la compagnie au moins dix jours avant cette assemblée.

Cette procuration ne peut être utilisée qu'à cette assemblée ou à ses ajournements.

11. Les administrateurs de La Solidarité sont élus par les membres lors de l'assemblée générale annuelle et pour un mandat d'une durée d'au plus trois ans fixée par les règlements.

Si les mandats sont de deux ou trois ans, les règlements doivent pourvoir aux mécanismes nécessaires pour que le nombre de ceux qui arrivent à expiration annuellement soit aussi égal que possible.

12. La Solidarité peut distribuer aux détenteurs de contrats visés à l'article 6, autres que des contrats à prestations variables, toute partie qu'elle juge raisonnable des bénéfices provenant de ses opérations relatives à ces contrats.

13. La Solidarité peut distraire pour fins de réserve de stabilisation des sommes à payer en vertu des contrats à prestations variables visés à l'article 6 la partie qu'elle juge raisonnable du solde des opérations relatives à ces contrats.

14. Le vérificateur de La Solidarité, Compagnie d'assurance sur la vie est le vérificateur de La Solidarité jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé conformément à la Loi sur les assurances.

15. Sous réserve de la Loi sur les assurances, La Solidarité peut employer, en tout ou en partie, ses fonds pour l'achat d'actions d'autres compagnies; ce pouvoir peut être exercé par les administrateurs de La Solidarité, par voie de simple résolution.

16. La Solidarité possède tous les droits et assume toutes les obligations de La Solidarité, Compagnie d'assurance sur la vie et de L'Unique et la présente loi remplace le chapitre 117 des lois de 1967-1968, sans affecter ce qui a été fait sous l'empire de cette loi, et les lettres patentes de L'Unique sans toutefois interrompre leur existence corporative ni affecter leurs droits et obligations et La Solidarité n'est pas considérée comme un nouvel employeur aux fins des primes payables et payées en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) et les instances où elles sont en cause peuvent être continuées par ou contre elles sans reprise d'instance.

17. Sous réserve de la présente loi, la Loi sur les assurances s'applique à La Solidarité.

18. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1982.